

ACTUALITÉS SOCIALES

Synthèse réalisée par **Cécile Meyer** à partir du quotidien LIAISONS SOCIALES

Du lundi 23 mars au vendredi 27 mars 2020

CONDITIONS DE TRAVAIL (durée, rupture, CDD, santé...)	
<p>LS 23/03/2020 n°18026 Page 3</p>	<p>Coronavirus : Muriel Pénicaud donne son feu vert au travail le dimanche dans la logistique Les entreprises de logistique peuvent faire travailler leurs salariés le dimanche, en application du Code du travail, explique la ministre du Travail, dans une lettre du 13 mars 2020 adressée à Jacques Creyssel, délégué général de la Fédération du commerce et de la distribution. Cette « dérogation permanente au droit au repos dominical » vaut pour les entreprises participant « à éviter les risques de pénurie des stocks et de difficultés d’approvisionnement » durant la pandémie de Covid-19.</p>
<p>LS 23/03/2020 n°18026 Page 4</p>	<p>Les travailleurs frontaliers peuvent continuer à traverser la frontière Alors que des contrôles aux frontières avec les États voisins ont été rétablis, le ministère du Travail précise dans un communiqué du 19 mars 2020 que les travailleurs frontaliers ne pouvant pas télétravailler sont autorisés à franchir les frontières avec les justificatifs adéquats et assure que leurs droits « sont garantis ».</p>
<p>LS 25/03/2020 n°18028 Pages 1-2</p>	<p>Un seul document suffit pour justifier les déplacements des salariés durant le confinement <i>Modèle de justificatif de déplacement professionnel publié par le gouvernement le 21 mars 2020</i> Le 21 mars dernier, l’exécutif a mis en ligne un nouveau modèle de justificatif de déplacement professionnel. Pour les personnes qui se déplacent pour aller travailler, le port de ce seul document suffit désormais. Jusqu’alors, les salariés devaient se munir de deux justificatifs.</p>
<p>LS 26/03/2020 n°18029 Pages 2-3</p>	<p>Coronavirus : quelles entreprises sont éligibles à l’activité partielle ? <i>Schéma décisionnel sur l’éligibilité des employeurs à l’activité partielle, mis en ligne par le ministère du Travail le 24 mars 2020</i> Le ministère du Travail a mis en ligne sur son site internet le 24 mars un schéma permettant aux employeurs de savoir s’ils sont ou non éligibles à l’activité partielle. Il en ressort notamment que l’entreprise qui n’est pas concernée par l’arrêté de fermeture des établissements recevant du public du 14 mars et qui n’est pas confrontée une baisse d’activité liée à la conjoncture peut bénéficier de l’activité partielle. Pour cela, elle doit être dans l’impossibilité de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière...).</p>
<p>LS 27/03/2020 n°18030 Pages 1-2</p>	<p>Une ordonnance élargit les dérogations en matière de congés et de durée du travail <i>Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020, JO 26 mars</i> « Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 », une ordonnance du 25 mars permet à l’employeur d’imposer, sous conditions, la prise de jours de congés et de jours de repos. De plus, elle ouvre dans certains secteurs la voie aux dérogations aux durées légales de travail, aux durées de repos et au repos dominical.</p>
ÉCONOMIE (emploi, chômage, chiffres)	
<p>LS 24/03/2020 n°18027 Pages 1-3</p>	<p>La loi d’urgence pour faire face au Covid-19 est définitivement adoptée <i>Projet de loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19 définitivement adopté le 22 mars 2020 par l’Assemblée nationale et projet de loi organique d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19 définitivement adopté le 21 mars 2020 par l’Assemblée nationale</i> Le gouvernement pourra étendre le bénéfice de l’activité partielle, modifier les conditions d’acquisition et de prise des congés, suspendre les élections des CSE ou encore repousser la date limite de versement de la prime « Macron ». En effet, la loi d’urgence pour faire face au Covid-19 définitivement adoptée par le Parlement le 22 mars habilite l’exécutif à prendre par ordonnance de nombreuses mesures en matière sociale, dont celles-ci.</p>
<p>LS 24/03/2020 n°18027 Pages 3-4</p>	<p>Le projet de loi de finances rectificative pour 2020 est définitivement adopté <i>Projet de loi de finances rectificative définitivement adopté le 20 mars au Sénat</i> L’activité partielle provoquée par l’épidémie de coronavirus sera financée à hauteur de 8 milliards d’euros dont 5,5 milliards seront pris sur le budget de l’État. C’est ce que prévoit le projet de loi de finances rectificative pour 2020 définitivement voté le 20 mars par le Sénat. Le texte contient également des mesures de soutien économique aux entreprises. Un fonds de solidarité doté de un milliard d’euros par l’État et les régions devra notamment être constitué pour préserver les TPE en difficulté.</p>

<p>LS 25/03/2020 n°18028 Page 1</p>	<p>Covid-19 : la loi d'urgence et la LFR pour 2020 sont publiées au Journal officiel L. n° 2020-290 du 23 mars 2020, JO 24 mars - L. n° 2020-289 du 23 mars 2020, JO 24 mars Dans la foulée de leur adoption définitive par le Parlement, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et le budget de finances rectificatif pour 2020 sont publiés au Journal officiel du 24 mars 2020.</p>
<p>LS 27/03/2020 n°18030 Pages 2-3</p>	<p>Coronavirus : les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle sont réformées D. n° 2020-325 du 25 mars 2020, JO 26 mars L'allocation d'activité partielle couvre désormais 100 % de l'indemnité versée aux salariés dont le contrat de travail a été suspendu, et cela dans la limite de 4,5 Smic. Un décret du 25 mars confirme cette mesure de soutien aux entreprises contraintes de réduire ou de suspendre leur activité pour faire face aux répercussions de l'épidémie de Covid-19, qui avait été annoncée par le gouvernement. Ses dispositions s'appliquent aux demandes formulées à compter du 26 mars 2020 au titre des salariés mis en activité partielle depuis le 1er mars. Entre autres modifications et assouplissements procéduraux, le texte accorde un délai de 30 jours après la mise en activité partielle pour formuler les demandes d'autorisation à l'administration.</p>
<p>LS 27/03/2020 n°18030 Page 4</p>	<p>La date limite de versement des sommes issues de l'intéressement et de participation est adaptée Ord. n° 2020-322 du 25 mars 2020, JO 26 mars Pour permettre aux entreprises de ne pas être pénalisées par l'épidémie de Covid-19 pour l'établissement des comptes de l'épargne salariale, la date limite de versement des sommes dues au titre de la participation et de l'intéressement attribués en 2020 est reportée au 31 décembre 2020. C'est ce que prévoit l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020, prise sur le fondement de la loi d'urgence pour faire face au Covid-19 du 23 mars 2020.</p>
<p>FORMATION</p>	
<p>LS 23/03/2020 n°18026 Page 2-3</p>	<p>Coronavirus : comment favoriser la poursuite des formations et de leur prise en charge ? <i>Questions/réponses du ministère du Travail mis à jour le 19 mars 2020: «Coronavirus Covid-19 – formation professionnelle des salariés, alternants et personnes en recherche d'emploi»</i> Dans un questions/réponses mis en ligne le 19 mars, le ministère du Travail apporte des précisions sur la situation des organismes de formation et des personnes formées au cours de la crise sanitaire. Il en ressort notamment que seuls les organismes de formation qui ne peuvent pas mettre en place le télétravail et former leurs stagiaires à distance ont la possibilité de recourir à l'activité partielle. Il indique comment assouplir les modalités de contrôle de la réalisation des formations. Le document précise également par quel moyen maintenir une rémunération des stagiaires, qu'ils soient salariés ou demandeurs d'emploi. Enfin, il apporte des réponses spécifiques pour gérer la situation des salariés formés dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.</p>
<p>PROTECTION SOCIALE</p>	
<p>LS 27/03/2020 n°18030 Page 4</p>	<p>Covid-19 : le bénéfice des indemnités complémentaires de sécurité sociale est élargi Ord. n° 2020-322 du 25 mars 2020, JO 26 mars Les conditions du bénéfice des indemnités complémentaires aux allocations journalières (IJ) maladie de la sécurité sociale versées par l'employeur en cas d'arrêt de travail sont assouplies, jusqu'au 31 août 2020, par une ordonnance publiée au Journal officiel du 26 mars 2020, prise dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 du 23 mars.</p>
<p>RELATIONS SOCIALES (droit syndical, IRP, conventions et accords)</p>	
<p>LS 23/03/2020 n°18026 Pages 1-2</p>	<p>Covid-19 : le traitement des demandes d'autorisation de licenciement est adapté <i>Instr. DGT relative au traitement des demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période de crise liée à la pandémie COVID-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques, 17 mars 2020</i> Face à la pandémie du Covid-19, une instruction de la Direction générale du travail (DGT) en date du 17 mars 2020 adapte de manière temporaire les modalités de mise en œuvre du contradictoire pour le traitement des demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés, ainsi que pour l'instruction des recours hiérarchiques. Objectif : limiter l'accès aux locaux administratifs et les contacts physiques liés notamment aux auditions et à la consultation des pièces, en privilégiant la voie écrite et le recours à la visioconférence.</p>